

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE RELATIVES A LA MOBILITE INTER-ETABLISSEMENTS DU RESEAU DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Préambule

Vu l'article 28 bis – Mobilité – du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'Agriculture ;

Le présent accord vise à faciliter la mobilité individuelle des salariés au sein du réseau des Chambres d'agriculture par la modernisation du dispositif existant. A ce titre, ses dispositions se substituent à celles de l'article 28 bis du Statut.

Cette adaptation vise à offrir aux salariés des possibilités de développement de carrière leur permettant de construire, au niveau du réseau des Chambres d'agriculture, un parcours professionnel cohérent et enrichissant qui réponde à leurs aspirations personnelles ainsi qu'aux besoins des services dans le cadre de l'organisation régionale et nationale.

Les signataires du présent accord conviennent donc de l'utilité de modifier le dispositif de Mobilité intégré au Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture applicable à l'ensemble du personnel.

Article 1: Modification de l'article 28 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture

Les parties signataires du présent accord conviennent de substituer à l'article 28 bis du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'agriculture, un nouveau contenu ainsi rédigé :

Mobilité Inter-Chambres d'agriculture

1) Champs d'application

La mobilité inter-Etablissements a lieu dès lors qu'un salarié d'une Chambre employeur est embauché au sein d'une autre Chambre employeur. Cette mobilité volontaire représente la rencontre du projet professionnel du salarié avec les besoins en compétences des Chambres du réseau. Dans le présent accord, le terme générique « salarié » renvoie aux notions de salarié de droit privé et d'agent public.

Le présent dispositif s'applique à l'ensemble des agents titulaires permanents ayant accompli 3 années de service dans une Chambre d'agriculture.

Le salarié devra respecter un délai minimal de 3 ans entre chaque mobilité inter-établissements.

2) Obligation d'information

Le salarié intéressé par une offre d'emploi proposée via le réseau des Chambres d'agriculture peut postuler directement ou adresser une candidature spontanée à une Chambre d'agriculture.

La confidentialité du premier entretien avec la Chambre d'accueil est laissée à la discrétion du candidat.

En préalable au deuxième entretien, le candidat informera sa Chambre d'origine (hiérarchie et fonction RH) de sa démarche de candidature.

3) Convention tripartite

L'engagement définitif de la Chambre d'accueil fait l'objet d'une convention tripartite entre la Chambre d'accueil, la Chambre d'origine et le salarié concerné. Elle constate la rupture, sans lettre de démission, de la relation de travail avec la Chambre d'origine en raison de la mobilité.

Cette convention tripartite doit fixer notamment :

- la date de départ définitif de la Chambre d'origine et la date de prise de poste au sein de la Chambre d'accueil ;
- la date d'ancienneté acquise dans le réseau des Chambres d'agriculture, communiquée par la Chambre d'origine ;
- les caractéristiques et le nombre de jours restants de congés, de CET, et de jours de RTT à transférer par la Chambre d'origine à la Chambre d'accueil au profit du salarié ;
- les modalités de passation des dossiers dont le salarié concerné était en charge au sein de la Chambre d'origine ;
- les mesures d'accompagnement dont le salarié peut bénéficier.

Parallèlement, sera établi un nouveau contrat de travail ou une lettre d'engagement entre le salarié et la Chambre d'accueil, en sa qualité de nouvel employeur. Dans ce cadre, le salarié sera dispensé de période probatoire/période d'essai.

4) Mesures d'accompagnement

Le salarié s'inscrivant dans une démarche de mobilité inter-établissements sera informé des mesures d'accompagnements, définies ci-après, dès confirmation de la mobilité et en amont de son arrivée dans la Chambre d'accueil.

a. Reprise d'ancienneté

La Chambre d'Agriculture qui embauche un salarié ayant occupé un emploi dans une ou plusieurs autres Chambres d'Agriculture, de manière continue, prend en compte l'ancienneté totale de l'intéressé au service de l'Institution, telle que déclarée par la Chambre d'origine :

- Pour la continuité du repère de carrière atteint par le salarié au moment de son transfert (de 1 à 5),
- Pour l'attribution du congé supplémentaire d'ancienneté prévu par l'article 18 - alinéa 3,
- Pour le calcul de l'indemnité de fin de carrière prévue par l'article 25 - 2°,
- Pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 27 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture,
- Pour le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail.

b. Stage découverte

Un stage rémunéré consacré à la découverte du futur environnement de travail est mis en place dès lors que le salarié en fait la demande.

L'objectif de ce stage est de mieux connaître le poste sur lequel le salarié se positionne. La date, la durée et les modalités du stage sont fixées d'un commun accord entre le salarié, la Chambre d'accueil et la Chambre d'origine.

La durée de ce stage varie de 2 à 5 jours, consécutifs ou non (hors temps de déplacement).

La prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement et/ou de repas engagés par le salarié est assurée par la Chambre d'accueil selon les modalités en vigueur au sein de celle-ci. Ce remboursement, convenu préalablement, est réalisé sur la base de frais réels éventuellement plafonnés avec présentation de justificatifs selon les modalités en vigueur au sein de la Chambre.

c. Formation

Le salarié continue à bénéficier des droits à formation prévus au sein du réseau des Chambres d'agriculture. Ainsi, les droits CPF sont transférés de la Chambre d'origine à la Chambre d'accueil.

d. Prime forfaitaire – (Mobilité/Déménagement)

Les frais relatifs à la recherche de nouveau logement et/ou au déménagement du salarié, sont pris en charge par la Chambre d'accueil, sous la forme d'une prime exceptionnelle forfaitaire de 300 points (sans justificatif).

Cette prime est versée en une seule fois, dans les 3 mois qui suivent la signature de la lettre d'engagement ou du nouveau contrat de travail.

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur, pour l'ensemble du personnel de droit public et de droit privé des Chambres d'agriculture, dès leur validation et leur intégration dans le Statut du personnel administratif par la Commission Nationale Paritaire.

Il fera l'objet d'un bilan d'application tous les trois ans, et pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait en 3 exemplaires à Paris le 6 décembre 2022

Le représentant des employeurs
M. Christophe HILLAIRET
Président de la CNCP

Les organisations syndicales
Pour la FGA – CFDT
M. Emmanuel DELETOILE

Pour la CFE – CGC - SYNAPSA
Mme Véronique TORT

Annexe :

MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE TYPE

Entre

La Chambre d'agriculture de _____ (*nom de la Chambre d'origine*)

Située au _____

Représentée par, _____, Président (*nom de la Chambre d'origine*),

Et

La Chambre d'agriculture de _____ (*nom de la Chambre d'accueil*)

Située au _____

Représentée par, _____, Président (*nom de la Chambre d'accueil*),

Et

Monsieur/Madame _____

Domicilié(e) au _____

Article 1^{er} :

La présente convention tripartite est conclue dans le cadre de l'accord relatif à la mobilité inter-établissements du réseau des Chambres d'agriculture du 6 décembre 2022 régissant les dispositions des mobilités volontaires entre les différentes Chambres d'agriculture.

Article 2 :

A compter du _____ (*date de départ*), Monsieur/Madame _____, jusqu'alors employé(e) par _____ (*nom de la Chambre d'origine*) en qualité de « _____ », est engagé(e) dans le cadre d'une mobilité volontaire par _____ (*nom de la Chambre d'accueil*) avec lequel est établie une nouvelle lettre d'engagement ou un nouveau contrat de travail à durée indéterminée, concomitamment à la signature de la présente convention.

Article 3 :

Il est convenu qu'à l'occasion de cette mobilité, _____ (*nom de la Chambre d'accueil*) maintient à Monsieur/Madame _____ l'ancienneté qu'il/elle a acquis(e) au sein du réseau des Chambres d'agriculture, de manière continue, depuis le _____ (*date d'entrée dans le réseau communiquée par la CA d'origine*) pour l'ensemble des droits et avantages liés à celle-ci.

Article 4 :

Les droits à congés payés, RTT de Monsieur/Madame _____, non utilisés à la date de la présente convention, seront transférés à _____ (*nom de la Chambre d'accueil*).

Article 5 :

Les jours placés au Compte Epargne Temps (CET) de Monsieur/Madame, au sein de _____ (*nom de la Chambre d'origine*) sont transférés au sein du CET de _____ (*nom de la Chambre d'accueil*).*

**sous réserve de l'existence d'un accord collectif sur le CET dans la Chambre d'accueil*

Article 6 :

Le salarié bénéficiera des mesures d'accompagnement à la mobilité énoncées ci-dessous :

a) Formation

Le salarié continue à bénéficier des droits à formation prévus au sein du réseau des Chambres d'agriculture.
Mobilité/Déménagement

Les frais relatifs à la recherche de nouveau logement et/ou au déménagement du salarié sont pris en charge par la Chambre d'accueil, sous la forme d'une prime exceptionnelle forfaitaire de 300 points (sans justificatif). Cette prime est versée en une seule fois dans les 3 mois qui suivent la signature de la lettre d'engagement ou du nouveau contrat de travail.

b) Stage découverte (*facultatif*)

(Le cas échéant, préciser la durée du stage et les modalités de prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement et/ou de repas engagés par le salarié).

Article 7 :

L'engagement ou le contrat de travail, conclu entre Monsieur/Madame _____, et _____ (*nom de la Chambre d'origine*), est rompu d'un commun accord entre les parties à effet du _____ au soir.

Parallèlement, une nouvelle lettre d'engagement ou un nouveau contrat de travail sera établi(e) entre Monsieur/Madame _____ et (*nom de la Chambre d'accueil*) précisant les nouvelles conditions d'emploi.

Fait en trois exemplaires, à _____ le _____.

Le (la) salarié (e)

(*nom de la Chambre d'origine*)

(*nom de la Chambre d'accueil*)

Le Président

Le Président